

les listes fédérales ; il demande seulement que s'il y a plus de douze mois que les listes fédérales n'ont pas été révisées et s'il existe des listes provinciales plus récentes, on se serve de celles-ci. Cela ne veut pas dire, par exemple, que si les listes fédérales ont été révisées en octobre et les listes provinciales en novembre, il faudrait se servir de ces dernières. Cela n'arriverait que si, lors d'une élection partielle, les listes fédérales n'avaient pas été révisées depuis plus de douze mois. Si les ministres nous disent, à nous et à leurs partisans, qu'à l'avenir il doit y avoir une révision tous les ans, dans ce cas, l'amendement de mon honorable ami sera sans effet.

Mais si on doit encore demander la suspension du règlement et laisser écouler trois ou quatre années sans faire reviser les listes, quand l'électorat d'un comté sera complètement changé, qu'on verra venir voter ceux qui n'ont pas droit de vote, tandis que ceux qui ont droit de vote sont privés de l'exercice de ce droit, qu'on verra des jeunes gens parvenus à l'âge de majorité privés d'exercer les droits que possèdent tous les hommes libres du Canada, à cause de cette loi faite et maintenue en vigueur par un gouvernement puissant dans cette chambre, alors je dis qu'une loi de la nature de celle que propose l'honorable député de Norfolk-nord sera nécessaire.

Le premier ministre ne peut ignorer complètement qu'il est possible que le gouvernement actuel soit renversé, peut-être pas aujourd'hui, peut-être pas demain, mais il doit admettre la possibilité de cet événement, et que, dans ce cas, il est aussi possible qu'au lieu de se soumettre avec grâce et de conseiller à Son Excellence de faire appeler le chef de l'opposition pour former un nouveau cabinet, le cabinet actuel ne conseille à Son Excellence de proroger la chambre et de faire appel au peuple. Or, M. l'Orateur, que serait-il arrivé si une dissolution de cette nature fût survenue il y a une couple d'années, avant la dernière révision des listes ?

Comment, nous aurions une élection générale pour élire des membres de ce parlement, et les commettants qui auraient à voter pour ces hommes seraient, dans la grande majorité des cas, des électeurs n'ayant légitimement pas le droit de voter, tandis que nous pourrions en avoir des centaines, des milliers, des dizaines de mille ayant le droit de vote et qui en seraient privés ? Comment, M. l'Orateur, il y aurait des hommes vivant dans les Etats-Unis, ou aux extrémités de la terre, qui auraient, en revenant ici, le droit de dire qui devra représenter le Canada dans le parlement canadien, tandis que des milliers, des centaines de mille Canadiens, peut-être, vivant au Canada, dont les intérêts se trouvent, ici, qui sont soumis aux obligations militaires pour la défense du pays, qui contribuent au revenu public, et qui n'auraient pas le droit de dire qui devra les représenter en parlement pour faire des lois auxquelles ils seront tenus d'obéir ?

Telle est la position dans laquelle nous nous trouverions. Cela peut arriver de tout temps et, d'après ce qu'a dit le secrétaire d'Etat, nous avons raison de déclarer qu'un tel état de choses peut se présenter.

Considérant la question à ce point de vue, mon honorable ami a cru devoir prendre la précaution d'offrir la présente résolution, en vertu de laquelle, s'il y a une révision annuelle des listes de votants pour les élections fédérales, ces élections devront

se faire conformément aux listes fédérales ; mais si les listes fédérales ne sont pas révisées tous les ans, l'on devra se servir d'une liste qui aura été révisée dans les douze mois. Cette disposition donnera aux citoyens du Canada, dans les limites de la municipalité où se fera l'élection, le droit de voter à cette élection ; mais elle privera de ce privilège ceux qui, ayant quitté le pays, ont perdu le droit de vote dans un pays où ils n'ont plus aucun intérêt. Je ne puis voir en quoi cette proposition est ridicule. Vu l'état de choses actuel, la présente résolution s'impose, au contraire, à la plus sérieuse attention de la chambre. Je n'ose pas, cependant, exprimer l'espoir que la chambre partagera mon opinion. Je me contente de dire que la chambre devrait partager cette manière de voir et se prononcer dans ce sens.

M. COLBY : Que la présente résolution soit ridicule, ou qu'elle ne le soit pas, la position de la chambre, selon moi, le serait extrêmement, si elle l'adoptait après sa décision de l'autre soir sur la proposition de l'honorable député d'Elgin (M. Wilson). L'une des raisons données par l'honorable député qui a présenté la présente résolution, est le fait qu'une élection générale pourrait se tenir après les douze mois qui suivent immédiatement la dernière révision des listes.

L'honorable député a donné cette raison pour prouver la nécessité qu'il y avait d'adopter sa proposition. La chambre ne se rendrait-elle pas ridicule au suprême degré, si elle déclarait par une résolution que la prochaine élection générale aura lieu conformément au présent acte du cens électoral, et si, par une résolution, elle décrétait, quelques jours après, qu'une élection générale pourrait être faite d'après un cens électoral tout différent ? Quelle raison l'honorable député a-t-il de croire que les listes ne seront pas révisées conformément à la présente loi ? Est-ce parce que le secrétaire d'Etat, exprimant l'autre jour une simple opinion personnelle, aurait dit, par hasard, que, dans certaines circonstances, peut-être, il vaudrait mieux que les listes ne fussent pas révisées que d'avoir à subir une certaine dépense qu'il n'avait pas prévue ?

La loi électorale a été appliquée jusqu'à présent pour les révisions des listes, et cette révision s'est faite selon le désir du parlement. Mais l'honorable député voudrait-il insinuer que le désir du parlement ne se réalisera pas à l'avenir, comme il s'est réalisé jusqu'à présent ? L'acte du cens électoral contient certainement une disposition relative à la révision ; mais cette chambre a cru devoir modifier l'application de cette disposition, et le gouvernement s'est conformé au dernier vœu du parlement.

L'honorable député prévoit-il que le premier ministre peut proposer maintenant qu'aucune revision ne sera faite durant la présente année ? Lorsque le premier ministre présentera une motion de cette nature, ce sera alors, pour l'honorable député, le temps de proposer son mode, s'il le juge à propos ; il pourrait être alors, jusqu'à un certain point, justifiable de le faire ; mais je suis sûr que les électeurs et le parlement ne veulent aucunement être régis par une loi électorale ainsi rapécetée, et en vertu de laquelle on se servirait, dans des élections générales, d'une loi que le parlement, dans sa sagesse, a déclaré être celle qui convenait le mieux au pays, et, dans des élections partielles, d'une loi tout à fait différente.